

LA MEDIATHEQUE et LES BIBLIOTHEQUES

REGLEMENT INTERIEUR

1 - Dispositions générales

Art. 1

La médiathèque (la bibliothèque) est un service public chargé de contribuer à l'information, à la recherche documentaire et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2

L'accès à la médiathèque (la bibliothèque) et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de la conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3

La consultation, la communication sur place et le prêt des documents imprimés sont gratuits pour les établissements scolaires du Pays du Cheylard.

La consultation et la communication des documents sur place sont gratuites. Le prêt des documents se fait en échange d'une participation annuelle.

Art. 4

Le personnel de la médiathèque (bibliothèque) est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources.

2 - Inscriptions

Art. 5

Pour s'inscrire à la médiathèque (bibliothèque), l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6

Les enfants et les jeunes de moins de 15 ans doivent, pour s'inscrire être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

3 - Prêt

Art. 7

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et sous leur responsabilité.

Art. 8

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents, en raison de leurs caractéristiques particulières, sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 9

Les conditions de prêt, durée et nombre de documents empruntés sont mentionnés sur un fascicule distribué à chaque adhérent lors de son inscription.

Art. 10

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la photocopie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. La reprographie des fonds anciens est soumise à autorisation préalable.

Art. 11

Les documents doivent être rendus à la médiathèque (bibliothèque) même et ne doivent jamais être retournés par la poste.

Art. 11 bis

Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radio-diffusion de ces enregistrements.

L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires des droits d'auteur dans le domaine musical. La médiathèque (bibliothèque) dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4- Recommandations et interdictions

Art. 12

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour (rappels, amendes, suspension du droit au prêt).

Art. 13

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, imprimé ou sonore, l'emprunteur doit assurer le remboursement de sa valeur ; en cas de détériorations mineures, l'usager ne doit pas effectuer de réparation mais le signaler au personnel.

Art. 14

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte.

Art. 15

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque et, d'une façon générale, tout comportement susceptible de gêner le public ou le personnel peut entraîner l'expulsion des locaux et l'exclusion provisoire ou définitive de la médiathèque (bibliothèque).

Art. 16

L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

5 - Application du règlement

Art. 17

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Art 18

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 19

Le personnel de la médiathèque (bibliothèque) est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 20

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque (bibliothèque).

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de communes
du Pays du Cheylard
Conseiller général de l'Ardèche